



ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

**L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SOUSS MASSA
(MAROC)**

ET

**L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE
(FRANCE)**



PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du renforcement des pratiques de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du bassin hydrographique. Elle exprime la volonté des deux agences de fonder une coopération basée sur l'échange d'expériences, de contribuer à la recherche de solutions sur les préoccupations communes.

CETTE CONVENTION SE BASE SUR LES CONSIDERATIONS SUIVANTES :

- o La similitude des modes de gestion intégrée de l'eau par bassin hydraulique adoptés par le Maroc et la France ;
- o L'existence de préoccupations communes nécessitant des échanges pour que chaque organisme puisse enrichir son expertise « métier » ;
- o Le développement constant du dialogue pour renforcer les capacités des organismes de bassin dans la gestion des ressources en eau ;

ET

- o Ce jumelage-coopération s'intègre dans le projet « TWINBASIN » qui vise le renforcement des pratiques de gestion intégrée des ressources en eau ;
- o Sur la base de la coopération maroco-française dans le domaine de l'eau des législations marocaine et française en vigueur

L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SOUSS MASSA ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE, désormais dénommées « LES PARTENAIRES »,

Sont convenues d'engager une coopération administrative, scientifique et technique.



ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent accord sont notamment :

1. L'établissement et le maintien d'un programme de coopération technique en matière de gestion de l'eau par bassin hydraulique, visant l'échange d'expériences entre les deux Partenaires au sens large, y compris leurs Conseils d'Administration.
2. L'échange d'information de caractère général et scientifique et de documentation technique visant l'amélioration de la gestion intégrée par bassin hydrographique.
3. L'organisation de visites techniques, séminaires, conférences et ateliers, visant l'approfondissement des connaissances sur des sujets d'intérêt commun.
4. L'implication d'acteurs de l'eau de partenaires des Agences dans ces échanges, incluant des personnalités des personnels spécialisés et des usagers de l'eau.
5. La réalisation d'études ou de missions d'assistance technique d'intérêt commun, en France ou au Maroc.
6. L'organisation de rencontres périodiques des représentants des Partenaires, y compris des membres des Conseils d'Administration, ainsi que d'autres acteurs de ces bassins, à réaliser alternativement au Maroc et en France.
7. La promotion des organismes de bassin marocains et français auprès d'autres pays, ayant des objectifs similaires.
8. La promotion conjointe des intérêts de chacun des deux partenaires sur la scène internationale.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

Ces domaines pourraient notamment concerner :

Le développement d'actions de communication, de sensibilisation et d'éducation visant :

- ↳ Une meilleure implication du public dans la gestion durable des patrimoines et ressources aquatiques ainsi que des services publics d'eau et d'assainissement.
- ↳ L'échange de documents grand public.
- ↳ Le renforcement des liens de coopération entre tous les usagers, acteurs et décideurs locaux, y compris les administrations et associations concernées par la gestion de l'eau.



↳ L'amélioration de l'accès à l'information via les technologies modernes

L'amélioration des pratiques de la gestion intégrée et le développement des ressources en eau y compris la protection et la conservation des ressources en eau.

L'amélioration des procédures de recouvrement des redevances et d'octroi d'aides financières auprès des usagers industriels, domestiques et agricoles.

L'amélioration du système d'information et le développement des outils d'aides à la décision dans tous les domaines d'intervention des Agences.

L'organisation et la gestion documentaire et archivage.

L'annonce de crues, la gestion et la prévention des risques liés aux inondations.

Le développement des techniques managériales, organisationnelles et institutionnelles au sein des deux Agences.

Les relations et coordinations entre les différentes autorités publiques concernées par la gestion de l'eau (police de l'eau, autorisations et concessions, réseaux de mesure...).

ARTICLE 3 : MECANISMES DE SUIVI

La mise en œuvre des activités découlant du présent accord, sera assurée par un comité présidé par les deux directeurs des deux Agences qui se réunira au moins une fois par an et aura pour tâche :

↳ L'élaboration du programme d'actions annuel

↳ La rédaction du rapport annuel de jumelage décrivant leurs activités conjointes et proposant leurs futurs programmes de travail, les éventuels besoins induits, et tout autre sujet d'intérêt commun.

Les partenaires conviendront, si nécessaires, d'associer d'autres institutions gouvernementales, ainsi que des universités et des organisations des deux pays pertinentes pour le développement de ce programme.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si à l'issue des actions développées dans le cadre du présent partenariat, des produits de valeur commerciale ou des droits de propriété intellectuelle sont créés, ceux-ci seront réglementés par la législation nationale applicable, de même que par les Conventions Internationales sur ce sujet, inaliénables pour les deux Partenaires.



ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Aucun engagement financier de quelque nature que ce soit n'est attaché au présent accord. Chaque Partenaire prend en charge ses frais de voyage et mission dans le cadre du déroulement courant de cet accord.

Toute autre opération commune fera l'objet d'un accord particulier concernant son coût, ses modalités de financement et de prise en charge par chaque Partenaire, y compris la recherche de financements extérieurs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Chaque Partenaire sera responsable des éventuels dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution de cet accord.

Les deux personnes de chacun des Partenaires qui interviendront dans le cadre de ce partenariat resteront sous la tutelle de leur employeur d'origine.

Les Partenaires conviennent que toutes informations ou résultats de travaux ou d'études rassemblés dans le cadre du présent accord pourront être communiqués à des tiers sous réserve d'en indiquer la source, à l'exception des documents pour lesquels la confidentialité aura été demandée par l'un des deux Partenaires.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute difficulté résultant de l'application ou l'interprétation de cet accord sera réglée d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 : MISE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord prendra effet dès son approbation par les Présidents du Conseil d'Administration de l'Agence de Bassin Hydraulique du Souss Massa et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Le présent accord de coopération est conclu pour une période de 3 ans, à l'issue de laquelle il pourra être prorogé par tacite reconduction. A tout moment, il pourra être révisé d'un commun accord.



La fin de cet accord n'affectera pas la conclusion des actions de coopération qui auraient pu être formalisées pendant sa période de validité, à moins que les Partenaires n'en décident autrement.

Signé à Marrakech, le 23 mai 2005, en trois exemplaires originaux.

POUR L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DU SOUSS MASSA
(ABHSM)

Le Directeur,

POUR L'AGENCE DE L'EAU
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE
(AERM&C)

Le Directeur,

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DU SOUSS MASSA

Le Président,

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE

Le Président,